

DEMANDE FORMELLE POUR L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE A PREPAIEMENT

A compléter et à déposer au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours (art. 12 LEAE) à Police de l'Ouest lausannois, Police du commerce, Rte des Flumeaux 41, case postale 192, 1008 Prilly, police.commerce@polouest.ch.

Organisation			
Nom de la société			
Rue		N°	
Localité		NPA	
Personne responsable			
<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	Date de naissance	
Nom		Prénom	
Rue		N°	
Localité		NPA	
Téléphone mobile			
Adresse e-mail			
Type d'appareil			
Nombre d'appareil(s) du même type			
Nom de l'appareil (pour les jeux)			
Lieu de situation de l'appareil (adresse complète)			
Date de début de l'exploitation			
A l'intérieur d'un établissement soumis à surveillance		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Utilisation du domaine public		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Lieu		Date	
Signature du ou des représentants légaux			
Signature et timbre de l'entreprise			

Le formulaire peut être téléchargé depuis notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.polouest.ch/documents-formulaires/>.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site de la Police cantonale du commerce <https://www.vd.ch/themes/economie/police-cantonale-du-commerce/informations-relatives-aux-autres-activites-reglementees/appareils-automatiques-a-prepaiement/>.

Un émolument est perçu par la commune du lieu d'installation en application de l'art. 50 RLEAE et du Règlement de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" relatif aux émoluments perçus dans le cadre de l'exercice des activités économiques, des auberges et débits de boissons et de manifestations.

Copie est faite de la décision communale à la Police cantonale du commerce qui tient un registre public des autorisations en application de l'art. 17 LEAE.

La commune se réserve le droit de faire des contrôles par sondage auprès des titulaires de l'autorisation. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition de l'autorité toutes les informations et documents nécessaires à cette opération. En cas de d'intervention supplémentaire, les communes perçoivent un émolument conformément à l'article 91 LEAE.

Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un appareil automatique à prépaiement

Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de son règlement d'application (RLEAE).

L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation (art. 71 LEAE).

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours (art. 12 LEAE).

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de l'appareil délivrée par la commune est valable cinq ans et est renouvelable.

Extrait de la législation

Art. 17 LEAE – Registre des autorisations

Les autorisations délivrées par le préfet et la commune doivent être transmises au département, qui tient à jour un registre public des autorisations.

Art. 66h LEAE – Vente de tabac par appareils automatiques

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 42 RLEAE – Déplacement de l'appareil

Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

Art. 43 RLEAE – Remplacement de l'appareil

Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique. La commune du lieu d'emplacement de l'appareil doit être préalablement avertie.

Art. 44 RLEAE – Exceptions à l'autorisation

Ne sont pas soumis à autorisation les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale du 6 novembre 1935 sur les banques et les caisses d'épargnes, notamment les bancomats.

Art. 5 LADB – Vente de boissons alcooliques

Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques ou semi-automatiques et dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.